

45 41172.4 107.3

L O I

Qui proroge jusqu'au 1.^{er} janvier 1793 le concours fixé au 1.^{er} septembre 1792 pour l'admission aux fonctions de Notaire public.

Du 31 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que les citoyens qui ont volé aux frontières pour la défense de la patrie, ne soient pas privés des droits aux places que leur donnent leurs talens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le concours fixé par la loi du 6 octobre 1791 au premier septembre 1792, pour l'admission aux fonctions de notaire public, est prorogé au premier janvier 1793; et au surplus, ajourne à trois jours le rapport du comité de législation sur l'examen qui lui a été ordonné des dispositions de cette même loi.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces pré-

N^o. 1,288.

unique

Case
folio
FRC
10344
no. 63

sentes , auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

La Loi ci-dessus a été transcrite au greffe du Tribunal du district de Département d'Eure et Loir , lue et publiée à l'audience dudit Tribunal , ce requérant le Commissaire national, suivant le jugement de ce jourd'hui.

A CHARTRES chez FR. LABALTE, Libraire-imprimeur de l'Évêché et du Département d'Eure et Loir.



